



PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Bureau du 03 mars 2016

Délibération PNMEPMO_BUR_2016_13

Avis simple sur la reconduction du drainage par le procédé ECOPLAGE de la plage de Quend-Plage

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33, R 334-34 et R. 334-36,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu l'arrêté interpréfectoral 106 / 2015 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2013 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, par courrier reçu le 1^{er} février 2016, du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sur une demande d'avis simple pour un projet d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit du Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard pour le drainage de la plage de Quend par le procédé ECOPLAGE.

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le bureau du conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le Parc naturel marin émet l'avis suivant :

Avis favorable

Avis défavorable

Considérant qu'il n'y a pas d'incidence notable sur le milieu marin.

Le 04 Mars 2016,

Le président du conseil de gestion

Dominique GODEFROY

